



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 7 JUIL. 2004
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 2 décembre 2003 de la municipalité d'Isérables, sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé « Les Crettaux » (secteurs Est-Centre-Ouest) et son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 28 du 11 juillet 2003;

Vu la décision du 3 octobre 2003 de l'assemblée primaire d'Isérables approuvant le plan d'aménagement détaillé « Les Crettaux » (secteurs Est-Centre-Ouest) et son règlement, décision publiée dans le Bulletin officiel No 42 du 17 octobre 2003;

Vu l'absence de recours déposé contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu le préavis du 24 juin 2004 du Service de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé « Les Crettaux » (secteurs Est-Centre-Ouest) et son règlement, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire d'Isérables le 3 octobre 2003 avec la modification suivante :

L'article 6 du règlement du plan d'aménagement détaillé est modifié comme suit :

« Art. 6 Zones de construction »

Cette zone accueille les résidences collectives ou individuelles pour un habitat permanent ou saisonnier, les garages et places de parc individuelles ou collectives.

Les prescriptions de construction sont fixées par le RCCZ, notamment

Zone de construction habitat dense

- . habitat collectif et individuel groupé*
- . indice 0.4*
- . hauteur 12.0 m. max.*
- . largeur max. = hauteur*
- . distances: 1/3 Hauteur, min. 3.0 m.*

Zone de construction chalet

- . habitat individuel*
- . indice 0.3*
- . parcelle min. 600 m²*
- . hauteur 10.0 m. max.*
- . largeur max. = hauteur*
- . distances: 2/3 hauteur, min. 3.0 m.*

La limite de construction est fixée à 10.0 m. de l'axe de la route ».

Emolument : Fr. 150.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER DU CANTON



- 6 extr. DEIS
- 1 extr. IF